

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ

DEPARTEMENT : santé-
environnement

ARRETE ARS-N° 70-2019-06-13-011
du 13 JUIN 2019

- Portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage TOM situé sur la commune de CHATENOIS à des fins de conditionnement en bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET) et bouteilles verre tous formats sous la désignation commerciale « Velleminfroy »,
- portant autorisation de l'adjonction de gaz carbonique à l'eau minérale naturelle issue du forage TOM situé sur la commune de CHATENOIS (Haute-Saône) à des fins de conditionnement en tant qu'eau minérale naturelle effervescente en bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET) et bouteilles verre tous formats sous la désignation commerciale « Velleminfroy finement pétillante ».
- portant modification de l'arrêté préfectoral ARS/SE/2016 n° 70-2016-04-19-008 du 19 avril 2016 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage TOM situé sur la commune de CHATENOIS (Haute-Saône) à des fins de conditionnement et de distribution en buvette publique sous la désignation commerciale de « Velleminfroy ».

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;
- VU le règlement CE n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- VU le règlement CE n°1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;
- VU la directive 2003/40/CE de la Commission du 16 mai 2003 fixant la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles, ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source ;
- VU la directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1322-1, L.1322-2, R.1322-5 à 15 ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Ziad KHOURY ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 1937 modifié relatif aux analyses des sources d'eaux minérales ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 1964 relatif aux industries d'embouteillage d'eau minérale (demande d'autorisation) ;
- VU l'arrêté du 15 novembre 2004 relatif aux caractéristiques de performance des méthodes d'analyse des échantillons d'eau minérales naturelles conditionnées (NOR : SANP0423913A) ;
- VU l'arrêté du 24 janvier 2005 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux (NOR : SANP0520293A) ;
- VU l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et analyses de surveillance des eaux en application des articles R.1321-24 et R.1321-44 du code de la santé publique (NOR : SAP0720969A) ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 relatif aux traitements de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux (NOR : SANP0721196A) ;
- VU l'arrêté du 05 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique (NOR : SANP0721197A) ;
- VU l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique (NOR : SANP0721398A) ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant le tarif des prélèvements des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux minérales naturelles, des piscines et des eaux de baignade (NOR : ETSP1131825A) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique (NOR : AFSP1326582A) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-19-008 du 19 avril 2016 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage TOM situé sur la commune de CHATENOIS (Haute-Saône) à des fins de conditionnement et de distribution en buvette publique sous la désignation commerciale de « Velleminfroy »,
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-06-06-020 du 6 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Sous-Préfet de Lure, Secrétaire Général par intérim de la préfecture de la Haute-Saône à compter du 11 juin 2019 ;
- VU la lettre circulaire DGS n°1595 du 07 décembre 2005 relative au contrôle de la mise en œuvre de la directive 2003/40/CE du 16 mai 2004 ;
- VU la circulaire n°DGC/EA4/2008/30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles ;
- VU l'instruction DGS/EA4/2012/98 du 29 février 2012 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant le tarif des prélèvements des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux minérales naturelles, des piscines et des eaux de baignade ;
- VU la note d'information n°2013-35 sur les informations devant figurer dans l'étiquetage, la publicité ou la présentation des eaux rendues potables par traitements, conditionnées, préemballées ou non préemballées ;
- VU la note d'information n°DGS/EA4/2014/300 du 28 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

- VU la demande en date du 22 septembre 2018 déposée par M. Paul POULAILLON gérant, agissant au nom et pour le compte de la SAS Eaux Minérales de Velleminfroy – 8, rue du Luxembourg – 68310 WITTELSHEIM en vue d’obtenir l’autorisation d’exploiter l’eau minérale naturelle du forage TOM situé sur la commune de CHATENOIS à des fins de conditionnement en bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET) et bouteilles verre tous formats et de distribution en buvette publique sous la désignation commerciale « Velleminfroy » ;
- VU la demande en date du 22 septembre 2018 déposée par M. Paul POULAILLON gérant, agissant au nom et pour le compte de la SAS Eaux Minérales de Velleminfroy – 8, rue du Luxembourg – 68310 WITTELSHEIM en vue d’obtenir l’autorisation de procéder à l’adjonction de gaz carbonique à l’eau minérale naturelle issue du forage TOM situé sur la commune de CHATENOIS (Haute-Saône) à des fins de conditionnement en tant qu’eau minérale naturelle effervescente en bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET) et bouteilles verre tous formats sous la désignation commerciale « Velleminfroy finement pétillante »,
- VU l’avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Saône du 3 avril 2019, relatif aux prescriptions en matière d’étiquetage,
- VU le rapport du Directeur général de l’agence régionale de santé du 19 avril 2019 ;
- VU l’avis favorable du Conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d’autorisation de procéder à l’adjonction de gaz carbonique à l’eau minérale naturelle issue du forage TOM situé sur la commune de CHATENOIS (Haute-Saône) et à la production de nouveaux conditionnements ne conduit pas à modifier les conditions d’exploitation du forage TOM définies par l’arrêté préfectoral ARS/SE/2016 n° 70-2016-04-19-008 du 19 avril 2016 susvisé, ni en termes de débit horaire (maximum 3 m³ par heure) ni en termes de prélèvement annuel (maximum de 26 280 m³ par an),

CONSIDERANT que les résultats des analyses de récolement effectuées le 27 février 2018 (bouteille PET- eau gazeuse), le 9 mars (bouteille verre - eau gazeuse) ainsi que le 13 septembre 2018 (bouteille verre – eau plate) sont conformes aux exigences qualité fixées par le code de la santé publique,

Sur la proposition du Sous-Préfet de Lure, Secrétaire Général par intérim de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. OBJET DE L’AUTORISATION

La Société par Actions Simplifiée Eaux Minérales de Velleminfroy, ci-après désignée « l’exploitant », est autorisée à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire des communes de CHATENOIS et de VELLEMINFROY, dans le département de la Haute-Saône :

- en tant qu’eau minérale naturelle, l’eau du forage TOM à des fins de conditionnement en bouteilles verre et PET sous la désignation commerciale de « Velleminfroy »,
- en tant qu’eau minérale effervescente (avec adjonction de gaz carbonique) l’eau du forage TOM à des fins de conditionnement en bouteilles verre et PET sous la désignation commerciale de « Velleminfroy finement pétillante ».

Article 2. IDENTIFICATION DU CAPTAGE, CARACTÉRISTIQUES DU CAPTAGE ET SURVEILLANCE DES CAPTAGES NON EXPLOITÉS, PERIMETRE SANITAIRE D'EMERGENCE ET PROTECTION DU CAPTAGE

Les prescriptions relatives à l'identification, aux caractéristiques, à la surveillance des captages non exploités, au périmètre sanitaire d'urgence et protection du forage TOM, mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté sont fixées par l'arrêté préfectoral ARS/SE/2016 n° 70-2016-04-19-008 du 19 avril 2016 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage TOM situé sur la commune de CHATENOIS (Haute-Saône) à des fins de conditionnement et de distribution en buvette publique sous la désignation commerciale de « Velleminfroy ».

Article 3. TRAITEMENT DE L'EAU ET ADJONCTION

1) Eau plate

Les prescriptions relatives au traitement de déferrisation et de démanganisation de l'eau minérale naturelle de la source mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté restent d'actualité et sont fixées par l'arrêté préfectoral ARS/SE/2016 n° 70-2016-04-19-008 du 19 avril 2016 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage TOM situé sur la commune de CHATENOIS (Haute-Saône) à des fins de conditionnement et de distribution en buvette publique sous la désignation commerciale de « Velleminfroy ».

2) Eau gazeuse

Après déferrisation et de démanganisation, l'eau minérale naturelle destinée à être conditionnée sous la désignation « Velleminfroy finement pétillante » subit un traitement d'incorporation de gaz carbonique (traitement spécifique de l'eau minérale naturelle effervescente. Le taux de carbonatation de l'eau conditionnée est de 8 g/l (+/-1 g/l).

3) Dispositions réglementaires

Les matériaux employés doivent être conformes aux dispositions de l'article R 1321-48 du code de la santé publique.

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations doivent être conformes aux dispositions de l'article R 1321-54 du code de la santé publique.

L'exploitant doit vérifier quotidiennement l'efficacité des traitements et tenir à disposition de l'autorité sanitaire les résultats de l'auto-surveillance, notamment pour les paramètres sur lesquels les traitements peuvent avoir un impact.

Article 4. CARACTERISTIQUES DE L'EAU

Les caractéristiques de l'eau sont fixées par l'arrêté préfectoral ARS/SE/2016 n° 70-2016-04-19-008 du 19 avril 2016 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage TOM situé sur la commune de CHATENOIS (Haute-Saône) à des fins de conditionnement et de distribution en buvette publique sous la désignation commerciale de « Velleminfroy ».

Article 5. MENTIONS D'ETIQUETAGE

1) Eau plate

Les mentions minimales d'étiquetage de l'eau plate restent identiques à ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral ARS/SE/2016 n° 70-2016-04-19-008 du 19 avril 2016 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage TOM situé sur la commune de CHATENOIS (Haute-Saône) à des fins de conditionnement et de distribution en buvette publique sous la désignation commerciale de « Velleminfroy ».

2) Eau gazeuse

Pour l'eau gazeuse, devront figurer, a minima, les mentions d'étiquetage suivantes :

1°) le nom de la source : « Source Tom » ;

2°) le lieu d'exploitation : « 70240 VELLEMINFROY » ;

3°) la composition analytique de l'eau minérale naturelle conditionnée se rapportant à ses constituants caractéristiques : « Calcium : 480 mg/L ; Magnésium : 67,2 mg/L ; Chlorures : 3,6 mg/L ; Potassium : 2,6 mg/L ; Sodium : 10,4 mg/L ; Sulfates : 1 190 mg/L ; Nitrates : 0 mg/L ; résidu sec à 180°C : 2 010 mg/L » ;

4°) la désignation commerciale : « Velleminfroy finement pétillante »

5°) la dénomination de vente mentionnée à l'article R 1322-44-9 du code de la santé publique :
« Eau minérale naturelle avec adjonction de gaz carbonique ».

Article 6. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'EXPLOITANT

La surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant est fixée par l'arrêté préfectoral ARS/SE/2016 n° 70-2016-04-19-008 du 19 avril 2016 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage TOM situé sur la commune de CHATENOIS (Haute-Saône) à des fins de conditionnement et de distribution en buvette publique sous la désignation commerciale de « Velleminfroy ».

Article 7. CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LES AUTORITES SANITAIRES

L'article 10 de l'arrêté préfectoral ARS/SE/2016 n° 70-2016-04-19-008 du 19 avril 2016 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Le programme d'analyse du contrôle sanitaire mentionné à l'article R 1322-41 du code de la santé publique est défini par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2013. La fréquence des contrôles peut être modulée en fonction des résultats observés.

Les prélèvements et analyses effectués au titre du contrôle sanitaire prévus à l'article R 1322-44-2 du code de la santé publique sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé aux frais de l'exploitant.

Article 8. AUTORISATION DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC APRES VISITE ET ANALYSES DE VERIFICATION

Dans un délai de deux mois après la signature de l'arrêté, une visite de récolement sera réalisée par l'Agence Régionale de Santé pour vérifier la conformité des éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée.

Article 9. MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Le changement du nom de la source, du propriétaire ou de l'exploitant, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au Préfet.

Tout projet de modification des installations portant notamment sur le prélèvement, le transport, le stockage, le traitement et le conditionnement de l'eau minérale naturelle doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée. L'exploitant est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 10. SANCTIONS

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 11. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne de 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif.

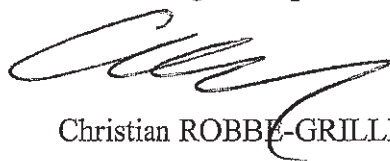
Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 12. EXECUTION

Le Sous-Préfet de Lure, Secrétaire Général de la préfecture par intérim et le Directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une mention de l'autorisation d'exploiter sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et au journal officiel de l'union européenne.

Un exemplaire du présent arrêté sera également adressé aux maires de CHATENOIS et VELLEMINFROY, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi qu'au directeur départemental des territoires.

Fait à Vesoul, le 13 JUIN 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lure,
Secrétaire général par intérim,



Christian ROBBE-GRILLET.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE-ARS-2016 n° 70-2016-04-19-008 du 19 AVR. 2016

Autorisant la SAS Eaux Minérales de Velleminfroy à exploiter l'eau minérale naturelle du forage TOM situé sur la commune de CHATENOIS (Haute-Saône) à des fins de conditionnement et de distribution en buvette publique sous la désignation commerciale de « Velleminfroy ».

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;
- VU le règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- VU le règlement CE n°1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;
- VU la directive 2003/40/CE de la Commission du 16 mai 2003 fixant la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles, ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source ;
- VU la directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1322-1, L.1322-2, R.1322-5 à 15 ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 1937 modifié relatif aux analyses des sources d'eaux minérales ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 1964 relatif aux industries d'embouteillage d'eau minérale (demande d'autorisation) ;
- VU l'arrêté du 15 novembre 2004 relatif aux caractéristiques de performance des méthodes d'analyse des échantillons d'eau minérales naturelles conditionnées (NOR : SANP0423913A) ;
- VU l'arrêté du 24 janvier 2005 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux (NOR : SANP0520293A) ;



- VU l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et analyses de surveillance des eaux en application des articles R.1321-24 et R.1321-44 du code de la santé publique (NOR : SAP0720969A) ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 relatif aux traitements de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux (NOR : SANP0721196A) ;
- VU l'arrêté du 05 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique (NOR : SANP0721197A) ;
- VU l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique (NOR : SANP0721398A) ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant le tarif des prélèvements des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux minérales naturelles, des piscines et des eaux de baignade (NOR : ETSP1131825A) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique (NOR : AFSP1326582A) ;
- VU la lettre circulaire DGS n°1595 du 07 décembre 2005 relative au contrôle de la mise en œuvre de la directive 2003/40/CE du 16 mai 2004 ;
- VU la circulaire n°DGC/EA4/2008/30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles ;
- VU l'instruction DGS/EA4/2012/98 du 29 février 2012 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant le tarif des prélèvements des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux minérales naturelles, des piscines et des eaux de baignade ;
- VU la note d'information n°2013-35 sur les informations devant figurer dans l'étiquetage, la publicité ou la présentation des eaux rendues potables par traitements, conditionnées, préemballées ou non préemballées ;
- VU la note d'information n°DGS/EA4/2014/300 du 28 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 05 mai 2014 à la SARL Source de Velleminfroy pour l'exploitation sur le territoire de la commune de VELLEMINFROY, lieu-dit « Château Grenouille » section cadastrale ZB, lot n°1, d'un établissement d'embouteillage d'eau minérale relevant des rubriques n°2661-1.c et 2662-3 ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 27 novembre 2015 à la SAS Eaux minérales de Velleminfroy ;
- VU la demande en date du 4 février 2016, présentée par M. Paul POULAILLON gérant, agissant au nom et pour le compte de la SARL Source de Velleminfroy – route de la Creuse – 70240 VELLEMINFROY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau du forage TOM, situé sur la parcelle n°ZD 64, lieu-dit "*Les Prés de Velleminfroy*", sur le territoire de la commune de CHATENOIS, dans le département de la Haute-Saône, à des fins de conditionnement ;
- VU la demande complémentaire en date du 3 mars 2016 présentée par M. Paul POULAILLON gérant, agissant au nom et pour le compte de la SARL Source de Velleminfroy – route de la Creuse – 70240 VELLEMINFROY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau

minérale naturelle, l'eau du forage TOM, situé sur la parcelle n°ZD 64, lieu-dit *Les Prés de Velleminfroy*, sur le territoire de la commune de CHATENOIS, dans le département de la Haute-Saône, à des fins de distribution en buvette publique ;

VU l'avis favorable en date du 26 juin 2012 rendu par l'hydrogéologue agréé sur la demande d'autorisation, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau du forage TOM à des fins de conditionnement ;

Vu le contrat d'exploitation signé le 25 juillet 2015 entre la SARL Source de Velleminfroy – route de la Creuse – 70240 VELLEMINFROY et la SAS Eaux Minérales de Velleminfroy – 8 rue du Luxembourg – 68310 WITTELSHEIM ;

VU l'avis, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône en date du 8 février 2016 relatif aux prescriptions en matière d'étiquetage ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 4 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 mars 2016

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. OBJET DE L'AUTORISATION

La société par actions simplifiée (SAS) Eaux Minérales de Velleminfroy, ci-après désignée « l'exploitant », est autorisée à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire des communes de CHATENOIS et de VELLEMINFROY, dans le département de la Haute-Saône, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau du forage TOM à des fins de conditionnement et de distribution en buvette publique sous la désignation commerciale de « Velleminfroy ».

Article 2. IDENTIFICATION DU CAPTAGE

Les coordonnées de la ressource citée à l'article 1^{er} sont les suivantes :

Captage	Cordonnées Lambert II étendu		Altitude NGF	Parcellaire cadastral		Lieu-dit
	X	Y		Section	n°	
Forage TOM (04423X0031)	898,920	2304,350	281	ZD	64	Les Prés de Velleminfroy

Article 3. CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE

Les caractéristiques du captage, dont la coupe technique figure en annexe 1 du présent arrêté, sont les suivantes :

Captage	Profondeur	Pompage ou artésien	Débits maximaux autorisés
Forage TOM (04423X0031)	52 mètres	Pompage	3 m³/heure 72 m³/jour 26 280 m³/an

Article 4. SURVEILLANCE DES CAPTAGES NON EXPLOITES

Les forages F2 (ou EVA, code BSS : 04423X0032), F3 (ou LEO, code BSS : 04423X0033), F4 (ou JULES, code BSS : 04423X0034), le forage du Bois de la Fougère (code BSS : 04423X0118), conservés en vue de la surveillance des eaux souterraines, sont placés sous la responsabilité de la SARL La Source de Velleminfroy et font l'objet des prescriptions suivantes :

1. Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et de 0,3 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.
2. La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.
3. Un capot de fermeture de tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il permet un parfait isolement du forage des inondations et de route pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
4. Les conditions de réalisation et d'équipement des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.
5. Les forages sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration et le code BSS.

La source Claire (code BSS 04423X10), conservée en vue de la surveillance des eaux souterraines, est protégée à l'intérieur d'un bâtiment fermant à clé. L'ouvrage est rendu inaccessible au public et l'eau s'en écoulant ne peut être mise à la disposition du public sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit.

Article 5. PERIMETRE SANITAIRE D'EMERGENCE ET PROTECTION DU CAPTAGE

Le périmètre sanitaire d'urgence (PSE) du forage TOM est délimité sur le plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Le périmètre sanitaire d'urgence est entouré par un grillage haut de 2 m et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PSE :

- ✓ tous les stockages et toutes les activités autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdits ;
- ✓ le terrain est régulièrement débroussaillé par des moyens exclusivement mécaniques pour permettre l'accès permanent au captage et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture, les débris végétaux sont évacués en dehors du PSE ;
- ✓ aucun droit de passage vis-à-vis de tiers ne peut être accordé.

La protection physique du forage TOM est la suivante : la tête du forage émerge dans un regard en béton construit sur une dalle et abrité par un petit bâtiment maçonné fermé par une porte métallique verrouillée.

Article 6. TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau minérale naturelle issue du forage TOM est soumise à un traitement de déferrisation et de démanganisation avant d'être conditionnée.

L'oxydation du fer est réalisée par insufflation de l'oxygène de l'air à la base d'un lit de pouzzolane dans une tour d'oxydation. L'étape d'oxydation du fer est suivie d'une filtration sur filtre bicouche (sable – bioxyde de manganèse) permettant le traitement du manganèse et la rétention des composés solides.

Les eaux de lavage des filtres sont rejetées dans le milieu naturel (ruisseau de la Colombine) après passage dans une lagune tampon de 8 m².

Article 7. CARACTERISTIQUES DE L'EAU

Sont retenues comme caractéristiques de l'eau minérale naturelle issue du forage TOM, les résultats de l'analyse réalisée le 23 décembre 2014 par le demandeur, à savoir :

Bicarbonates (HCO₃⁻) : 311 mg/L

Calcium (Ca²⁺) : 480 mg/L

Chlorures (Cl⁻) : 3,6 mg/L

Fer (Fe²⁺) : 190 µg/L

Magnésium (Mg²⁺) : 67,2 mg/L

Manganèse (Mn⁺) : 77 µg/L

Potassium (K⁺) : 2,6 mg/L

Sodium (Na⁺) : 10,4 mg/L

Sulfates (SO₄²⁻) : 1 190 mg/L

Le bulletin des résultats de cette analyse figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 8. MENTIONS D'ETIQUETAGE

Devront figurer, a minima, les mentions d'étiquetage suivantes :

- 1°) le nom de la source : « Source Tom »
- 2°) le lieu d'exploitation : « 70240 VELLEMINFROY »
- 3°) la composition analytique de l'eau minérale naturelle conditionnée se rapportant à ses constituants caractéristiques : « Calcium : 480 mg/L ; Magnésium : 67,2 mg/L ; Chlorures : 3,6 mg/L ; Potassium : 2,6 mg/L ; Sodium : 10,4 mg/L ; Sulfates : 1 190 mg/L ; Nitrates : 0 mg/L ; résidus sec à 180°C : 2 010 mg/L »
- 4°) la désignation commerciale : « Velleminfroy ».

Article 9. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'EXPLOITANT

9.1 – Analyse des dangers

L'exploitant applique des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques fondées sur les principes suivants :

1. Identifier tout danger qu'il y a lieu de prévenir, d'éliminer ou de ramener à un niveau acceptable ;
2. Identifier les points critiques aux niveaux desquels une surveillance est indispensable pour prévenir ou éliminer un danger ou pour le ramener à un niveau acceptable ;
3. Etablir, aux points critiques de surveillance, les limites qui différencient l'acceptabilité de l'inacceptabilité pour la prévention, l'élimination ou la réduction des dangers identifiés ;
4. Etablir et appliquer des procédures de surveillance efficaces des points critiques ;
5. Etablir les actions correctives à mettre en œuvre lorsque la surveillance révèle qu'un point critique n'est pas maîtrisé ;
6. Etablir des procédures, exécutées périodiquement, pour vérifier l'efficacité des mesures mentionnées aux 1 à 5 ;
7. Etablir des documents et des dossiers adaptés à la nature et à la taille de l'exploitation pour prouver l'application effective des mesures mentionnées aux 1 à 6.

L'exploitant adapte la procédure à la suite de chaque modification du produit, du procédé ou de l'une des étapes de la production. L'exploitant tient l'ensemble du système documentaire à la disposition de l'agence régionale de santé.

9.2 – Programme de surveillance

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de l'eau minérale naturelle défini en fonction des dangers identifiés.

Chaque année, l'exploitant transmet au directeur de l'agence régionale de santé :

1. pour l'année écoulée, un bilan annuel comprenant une synthèse des résultats d'analyses de la surveillance et toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle, sur le fonctionnement du système d'exploitation, les travaux réalisés et les dysfonctionnements observés ;
2. pour l'année à venir, son programme prévisionnel de surveillance.

Les prélèvements et analyses de surveillance sont réalisés par le laboratoire agréé par le ministère de la santé suivant : le laboratoire EUROFINS IPL Est – rue Lucien Cuenot – Site Saint-Jacques II – BP 51005 – 54521 MAXEVILLE cedex.

9.3 – Gestion des situations de non-conformité

Lorsque les limites de qualité de l'eau minérale naturelle fixées en application de l'article R.1322-3 du code de la santé publique ne sont pas respectées, l'exploitant est tenu :

1. d'en informer immédiatement l'agence régionale de santé ;
2. de prendre sans délai toute mesure nécessaire pour que l'eau non conforme ne puisse pas être consommée par l'utilisateur final, y compris si elle a été commercialisée, et de procéder à une information immédiate des consommateurs, assortie des conseils adaptés ;
3. d'effectuer immédiatement une enquête pour déterminer la cause du dépassement des limites de qualité et de porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé les constatations et les conclusions de l'enquête ;
4. d'informer l'agence régionale de santé des mesures prises pour supprimer la cause du dépassement des limites de qualité.

La commercialisation de l'eau conditionnée et la distribution en buvette publique ne peuvent être reprises tant que la qualité de l'eau n'est pas redevenue conforme aux critères de qualité fixés par l'arrêté mentionné à l'article R. 1322-3 du code de la santé publique précité.

Que les critères de qualité aient été ou non respectés, le préfet, lorsqu'il estime, sur le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé, que l'exploitation ou l'usage de l'eau constitue un danger pour la santé des personnes, demande à l'exploitant de prendre toute mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes ou d'interrompre l'exploitation et la distribution.

L'exploitant informe le préfet de l'application effective des mesures prises.

Article 10. CONTRÔLE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LES AUTORITES SANITAIRES

Les prélèvements inopinés et les analyses externes effectuées au titre du contrôle sanitaire sont réalisés, aux frais de l'exploitant, par le laboratoire agréé par le ministère de la santé suivant : le laboratoire EUROFINS IPL Est – rue Lucien Cuenot – Site Saint-Jacques II – BP 51005 – 54521 MAXEVILLE cedex.

Les analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire sont, a minima, les suivantes :

A l'émergence :

- 1 analyse de type Ress0 tous les 5 ans,
- 4 analyses de type Ress1 et 1 analyse de type Ress2 (réalisée en complément d'une analyse de type Ress1) par an.

Au point où les eaux sont conditionnées, après soutirage :

- 12 analyses de type Cdt1 et 1 analyse de type Cdt2+Cdt3+Cdt4 (à réaliser en complément d'une analyse de type Cdt1) par an.

Au point de puisage à la buvette publique :

- 6 analyses de type Cdt1 et 1 analyse de type Cdt2+Cdt3+Cdt4 (à réaliser en complément d'une analyse de type Cdt1) par an.

Le contrôle sanitaire peut être renforcé sur proposition de l'agence régionale de santé, notamment en cas d'évolution de la qualité de l'eau ou d'un risque particulier identifié.

Article 11. AUTORISATION DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC APRES VISITE DE VERIFICATION

L'eau minérale naturelle du forage TOM ne pourra être conditionnée et distribuée en buvette publique qu'à l'issue du résultat favorable de la visite de récolement effectuée par l'agence régionale de santé et des résultats des analyses suivantes :

- ☐ à l'urgence : une analyse de type Ress0,
- ☐ sur chaque chaîne de conditionnement : une analyse de type Cdt1+Cdt2+Cdt3+Cdt4 après soutirage,
- ☐ au point de puisage à la buvette publique : une analyse de type Cdt1+Cdt2+Cdt3+Cdt4.

Article 12. MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Le changement du nom de la source, du propriétaire ou de l'exploitant, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet.

Tout projet de modification des installations portant notamment sur le prélèvement, le transport, le stockage, le traitement et le conditionnement de l'eau minérale naturelle doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée. L'exploitant est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 13. SANCTIONS

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 14. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 15. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une mention sera publiée au journal officiel de l'union européenne. Un exemplaire du présent arrêté sera également adressé aux maires Châtenois et Velleminfroy, à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi qu'au directeur départemental des territoires.

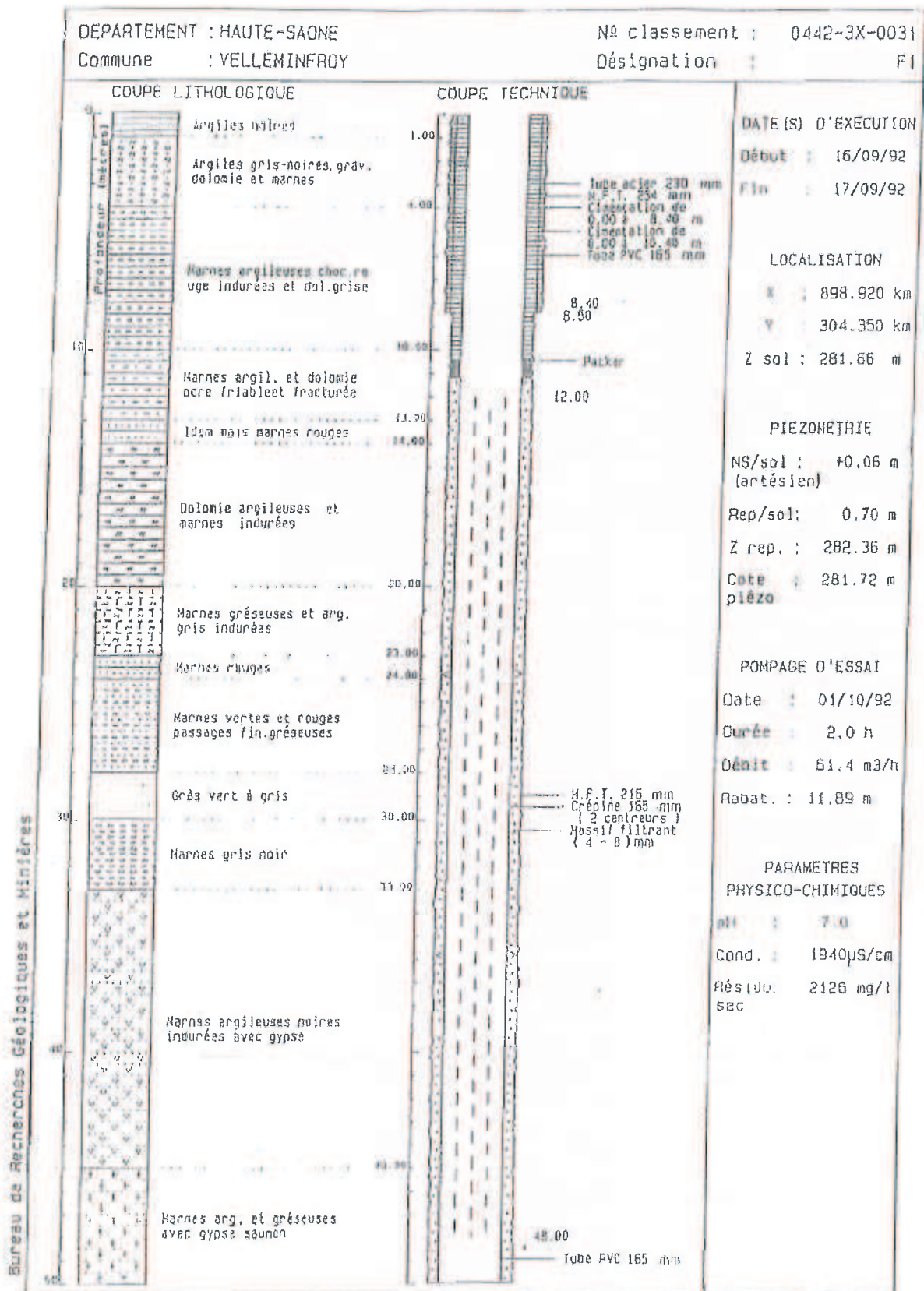
Fait à Vesoul, le 19 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Luc CHOUCHKAIEFF

ANNEXE 1 **Coupe technique du forage Tom**



ANNEXE 2
Périmètre sanitaire d'urgence du forage Tom

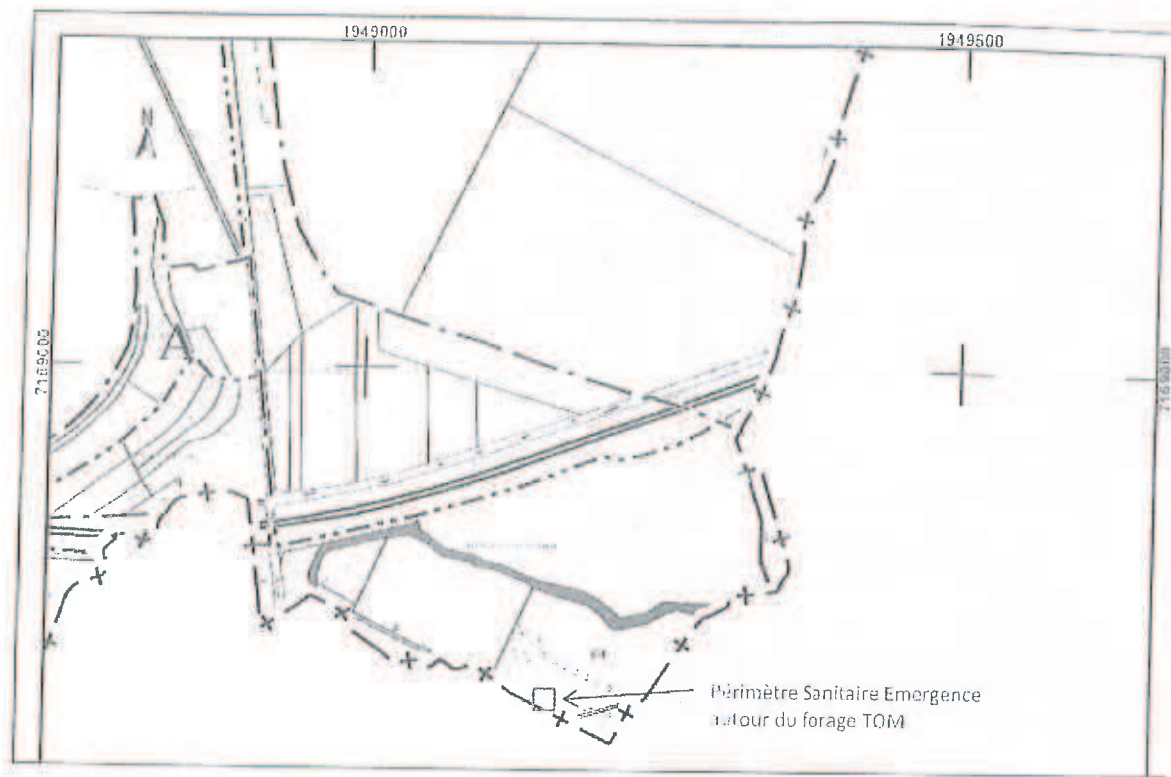


Fig. 21. Périmètre sanitaire d'urgence du forage TOM

MFP POULAILLON SA
Madame Peggy LAHAYE
Rue du Luxembourg
za heiden est
68310 WITTELSHEIM

RAPPORT D'ANALYSE

° de rapport d'analyse : AR-15-IX-006771-01

Version du : 23/01/2015

Page 1/20

référence commande: BPA FJNZ2014019403 LE 31.07.14

chantillon N°	: 14M094132-002	Référence échantillon	:
origine	: Eau de consommation	Type échantillon	: Eau Minérale Cond., buvette publique RPD
date de prélèvement	: 23/12/2014	Date de réception	: 23/12/2014 16:32
début d'analyse (1)	: 23/12/2014	Début analyse legionella	: 23/12/2014 18:11
opérateur	: Cécilia DAGUET 1-0685	Origine Prélèvement	: Prélèvement interne
PSV Labo	: IX083896		
DE	RESSOURCES MINERALES DE VELLEMINFROY(0709999)		
commune	: VELLEMINFROY		
lieu de prélèvement	: FORAGE TOM		

Reservations :

Les délais de mise en analyse sont supérieurs à ceux indiqués dans notre dernière étude de stabilité ou aux délais normatifs pour les paramètres identifiés par § et donnent lieu à des réserves sur les résultats, avec retrait de l'accréditation.

Inclusions

Legionella sp et Legionella pneumophila non détectées.

Cryptosporidium : Absence de détection dans le volume d'eau analysé (95 L).

Conservation de vos échantillons

Vos échantillons seront conservés sous conditions contrôlées pendant 2 semaines après validation des échantillons. Sans avis contraire, ils seront détruits après cette période sans aucune communication de notre part. Si vous désirez que les échantillons soient conservés plus longtemps, veuillez retourner ce document signé au plus tard une semaine avant la date d'issue.

Conservation Supplémentaire :

nom :

Signature :

date :

N° de rapport d'analyse : AR-15-IX-006771-01

Version du : 23/01/2015

Page 2/20

Paramètres de prélèvements

IX2UX : Prélèvement pour potabilité et eau minérale (externe accrédité)

Analyse Soustraite à un laboratoire externe Accrédité (sub-contractors)

FD T 90-520 - Prélèvement instantané (prise d'un échantillon unique) réalisé par un Bureau d'Etudes agréé

Contexte environnemental

IX04U : Température de l'eau (in situ) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville

- Méthode optique à la sonde

Paramètres physicochimiques généraux

IX02Z : Sulfates (SO4) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC

17025:2005 COFRAC 1-0685

NF EN ISO 10304-1 - Chromatographie ionique

IX081 : Fluorures Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005

COFRAC 1-0685

NF EN ISO 10304-1 - Chromatographie ionique

IX011 : Hydrogencarbonates (HCO3) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville

NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685

Méthode interne - Expression du résultat suite à dosage par titrimétrie automatique

IX0LK : Carbonates (CO3) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC

17025:2005 COFRAC 1-0685

Méthode interne - Expression du résultat suite à dosage par titrimétrie automatique

IX0LL : Titre Alcalimétrique Complet (TAC) Prestation réalisée par le laboratoire de

Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685

NF EN ISO 9963-1 - Titrimétrie automatique

IX128 : Calcium (Ca) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC

17025:2005 COFRAC 1-0685

NF EN ISO 14911 - Chromatographie ionique

IX133 : Magnésium (Mg) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC

17025:2005 COFRAC 1-0685

NF EN ISO 14911 - Chromatographie ionique

IX138 : Potassium (K) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC

17025:2005 COFRAC 1-0685

NF EN ISO 14911 - Chromatographie ionique

IX143 : Sodium (Na) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC

17025:2005 COFRAC 1-0685

NF EN ISO 14911 - Chromatographie ionique

X2KZ : Mesure du pH Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Prestation réalisée par le

laboratoire de Maxéville

NF EN ISO 10523 - Potentiométrie

pH

Température de mesure du pH

IX2MC : Iodures Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville

NF EN ISO 10304-1 - Chromatographie ionique

IX2RI : Silicates solubles (en Si) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN

ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685

Méthode interne - Colorimétrie automatique - MOHAWAT/COMONS/13

IX38F : Titre Alcalimétrique (TA) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN

ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685

NF EN ISO 9963-1 - Titrimétrie automatique

IX38G : Chlorures Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005

COFRAC 1-0685

NF EN ISO 10304-1 - Chromatographie ionique

IX3A7 : Sulfure d'hydrogène (H2S) qualitatif Prestation réalisée par le laboratoire de

Maxéville

Méthode interne - Méthode interne selon Rodier

IX793 : Silicates solubles (en SiO2) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF

EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685

Calcul - Colorimétrie automatique - MOHAWAT/COMONS/13

IXA24 : Résidu sec à 180°C Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville

NF T 90-029 - Après Filtration

IXA52 : Bromures Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005

COFRAC 1-0685

NF EN ISO 10304-1 - Chromatographie ionique

XK98 : Conductivité à 25°C Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC

17025:2005 COFRAC 1-0685 Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC

17025:2005 COFRAC 1-0685

NF EN 27888 - Conductimétrie

	Résultat (1)	Unité (2)	Incertitude (3)	Limites (3)	Qualité (3)	Réf. Qualité (3)
IX04U : Température de l'eau (in situ)	12.7	°C				
IX02Z : Sulfates (SO4)	1190	mg SO4/l				
IX081 : Fluorures	0.14	mg/l		<= 5		
IX011 : Hydrogencarbonates (HCO3)	311	mg HCO3/l				
IX0LK : Carbonates (CO3)	<0.3	mg CO3/l				
IX0LL : Titre Alcalimétrique Complet (TAC)	25.5	°F				
IX128 : Calcium (Ca)	480	mg/l				
IX133 : Magnésium (Mg)	67.2	mg/l				
IX138 : Potassium (K)	2.6	mg/l				
IX143 : Sodium (Na)	10.4	mg/l				
X2KZ : Mesure du pH	7.4					
Température de mesure du pH	22.3	°C				
IX2MC : Iodures	<0.6	mg/l				
IX2RI : Silicates solubles (en Si)	6.2	mg Si/l				
IX38F : Titre Alcalimétrique (TA)	<0.5	°F				
IX38G : Chlorures	3.6	mg/l				
IX3A7 : Sulfure d'hydrogène (H2S) qualitatif	absence					
IX793 : Silicates solubles (en SiO2)	13.3	mg SiO2/l				
IXA24 : Résidu sec à 180°C	2010	mg/l				
IXA52 : Bromures	<0.1	mg/l				

Paramètres physicochimiques généraux

98 : Conductivité à 25°C Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685
 5:2005 COFRAC 1-0685 Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685
 EN 27888 - Conductivité

Conductivité à 25°C

Température de mesure de la conductivité

IE6 : Anhydride carbonique (CO2) libre Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685

EN 14104-1 - Calcul Legendre Poirier

Caractéristiques organoleptiques

17 : Couleur apparente Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685
 Mode interne - selon NF EN ISO 7887 (T 90-034) - Colorimétrie automatique - MO/MA/1/CM/MONS/13

18 : Turbidité Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685
 EN ISO 7027 - Spectrométrie

Paramètres microbiologiques

9 : Legionella spp et L. pneumophila Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685
 ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685
 ISO 4331 - Ensemencement direct et après filtration

Legionella spp

Legionella pneumophila

Temps des volumes

2 : Cryptosporidium-Giardia Analyse soustraée à Eurofins Expertises

Méthodes (Maxéville)

ISO 4355 - Concentration et dénombrement

Cryptosporidium

Giardia

Concentration in situ Cryptosporidium et Giardia

P3 : Entérocoques intestinaux (/250 ml) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685
 ISO 1699-2-M - Filtration sur membrane

P6 : Pseudomonas aeruginosa (/250 ml) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685
 ISO 16266 - Filtration sur membrane

B0 : Germes revivifiables à 22°C, 68h (sans dilution) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685
 ISO 6222 - Ensemencement - Inclusion

H : Coliformes-Escherichia coli (/250 ml) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685
 ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685
 ISO 9308-1 - Filtration sur membrane

Bactéries coliformes

Escherichia coli

LK : Germes revivifiables à 36°C, 44h (sans dilution) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685
 ISO 6222 - Ensemencement - Inclusion

VGU : Spores bact. anaérob. sulfite-réducteurs (/100 ml) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685
 ISO 1601-2 - Pasteurisation - Filtration sur membrane

Paramètres micropolluants organiques

Résultat (4)	Unité (2)	Incertitude (1)	Limites Qualité (3)	Réf. Qualité (3)
-----------------	--------------	--------------------	------------------------	---------------------

2500	µS/cm			
22.3	°C			
19.37	mg/l			

Résultat (4)	Unité (2)	Incertitude (1)	Limites Qualité (3)	Réf. Qualité (3)
-----------------	--------------	--------------------	------------------------	---------------------

<5	mg P/L		<= 15	
1.3	NFU			

Résultat (4)	Unité (2)	Incertitude (1)	Limites Qualité (3)	Réf. Qualité (3)
-----------------	--------------	--------------------	------------------------	---------------------

non détectée < 250	ufc/l			
non détectée < 250	ufc/l			
1000	ml			

<1	Oocyste(s)/100 l			
<1	Kyste(s)/100 l			
Non				

<1	ufc/250 ml			
----	------------	--	--	--

<1	ufc/250 ml			
----	------------	--	--	--

1	ufc/ml			
---	--------	--	--	--

<1	ufc/250 ml			
----	------------	--	--	--

<1	ufc/250 ml			
----	------------	--	--	--

1	ufc/ml			
---	--------	--	--	--

<1	ufc/100 ml			
----	------------	--	--	--

Résultat (4)	Unité (2)	Incertitude (1)	Limites Qualité (3)	Réf. Qualité (3)
-----------------	--------------	--------------------	------------------------	---------------------

N° de rapport d'analyse : AR-15-IX-006771-01

Version du : 23/01/2015

Page 4/20

Divers micropolluants organiques

IX0DM : Agents de surface anioniques Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville
NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685
NF EN ISO 16265 - Eau de méthyène - Flux continu

Fer et Manganèse

IX07D : Manganèse (Mn) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC
17025:2005 COFRAC 1-0685
NF EN ISO 11885 - ICP/AES

IX07R : Fer (Fe) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005
COFRAC 1-0685
NF EN ISO 11885 - ICP/AES

Oligo-éléments - Micropolluants minéraux

IX072 : Aluminium (Al) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC
17025:2005 COFRAC 1-0685
NF EN ISO 11885 - ICP/AES

IX0BJ : Baryum (Ba) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC
17025:2005 COFRAC 1-0685
NF EN ISO 17294-2 - ICP/MS

IX0BL : Arsenic (As) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC
17025:2005 COFRAC 1-0685
NF EN ISO 17294-2 - ICP/MS

IX0BN : Cadmium (Cd) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC
17025:2005 COFRAC 1-0685
NF EN ISO 17294-2 - ICP/MS

IX0BQ : Nickel (Ni) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005
COFRAC 1-0685
NF EN ISO 17294-2 - ICP/MS

IX0BR : Sélénium (Se) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC
17025:2005 COFRAC 1-0685
NF EN ISO 17294-2 - ICP/MS

IX0BW : Antimoine (Sb) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC
17025:2005 COFRAC 1-0685
NF EN ISO 17294-2 - ICP/MS

IX0BY : Lithium (Li) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville
NF EN ISO 17294-2 - ICP/MS

IX0BZ : Strontium (Sr) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville
NF EN ISO 17294-2 - ICP/MS

IX0C0 : Bore (B) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005
COFRAC 1-0685
NF EN ISO 17294-2 - ICP/MS

IX0C1 : Zinc (Zn) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005
COFRAC 1-0685
NF EN ISO 17294-2 - ICP/MS

IX0C2 : Plomb (Pb) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005
COFRAC 1-0685
NF EN ISO 17294-2 - ICP/MS

IX0C7 : Béryllium (Be) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville
NF EN ISO 17294-2 - ICP/MS

IX0DB : Cuivre (Cu) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC
17025:2005 COFRAC 1-0685
NF EN ISO 17294-2 - ICP/MS

IX0DC : Chrome (Cr) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC
17025:2005 COFRAC 1-0685
NF EN ISO 17294-2 - ICP/MS

X226 : Cyanures totaux Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC
17025:2005 COFRAC 1-0685
NF EN ISO 14403-2 - Flux continu

XQBU : Mercure (Hg) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC
17025:2005 COFRAC 1-0685
NF EN ISO 17852 - Minéralisation au brome et dosage par AFS

Oxygènes et matières organiques

X01E : Oxygène dissous Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC
17025:2005 COFRAC 1-0685
NF EN 25814 (T 90-106) - Méthode électrochimique à la sonde

X140 : Carbone organique total (COT) sur eau minérale Analyse soustraitée à
urofins Expertises Environnementales (Maxéville)
NF EN 1484 - combustion ou oxydation persulfate /IR

Résultat (4)	Unité	Incertitude	Limites Qualité (3)	Réf. Qualité (3)
-----------------	-------	-------------	------------------------	---------------------

<0.05	mg/l			
-------	------	--	--	--

Résultat (4)	Unité	Incertitude	Limites Qualité (3)	Réf. Qualité (3)
-----------------	-------	-------------	------------------------	---------------------

71	µg/l		<= 500	
----	------	--	--------	--

199	µg/l			
-----	------	--	--	--

Résultat (4)	Unité	Incertitude	Limites Qualité (3)	Réf. Qualité (3)
-----------------	-------	-------------	------------------------	---------------------

<5.0	µg/l			
------	------	--	--	--

10	µg/l		<= 1	
----	------	--	------	--

4.61	µg/l		<= 10	
------	------	--	-------	--

<0.50	µg/l		<= 3	
-------	------	--	------	--

1.1	µg/l		<= 20	
-----	------	--	-------	--

<1.00	µg/l		<= 10	
-------	------	--	-------	--

<0.50	µg/l		<= 5	
-------	------	--	------	--

24	µg/l			
----	------	--	--	--

10000	µg/l			
-------	------	--	--	--

240	µg/l			
-----	------	--	--	--

<2.0	µg/l			
------	------	--	--	--

<0.5	µg/l		<= 10	
------	------	--	-------	--

<1.0	µg/l			
------	------	--	--	--

<0.5	µg/l		<= 1	
------	------	--	------	--

<0.5	µg/l		<= 3	
------	------	--	------	--

<10.0	µg/l		<= 70	
-------	------	--	-------	--

<15	ng/l		<= 1	
-----	------	--	------	--

Résultat (4)	Unité	Incertitude	Limites Qualité (3)	Réf. Qualité (3)
-----------------	-------	-------------	------------------------	---------------------

1.9	mg O2/l			
-----	---------	--	--	--

<0.50	mg C/l			
-------	--------	--	--	--

N° de rapport d'analyse : AR-15-IX-006771-01

Version du : 23/01/2015

Page 5/20

Oxygènes et matières organiques

IXA71 : Potentiel d'oxydoréduction Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville
- Potentiométrie

Paramètres azotés et phosphorés

IX02L : Nitrates Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005
COFRAC 1-0685

NF EN ISO 10304-1 - Chromatographie Ionique

IX02R : Ammonium Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC
17025:2005 COFRAC 1-0685

Méthode Interne - Colorimétrie automatique - MO/MAT/CMIONS/13

IX02W : Nitrites Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005
COFRAC 1-0685

NF EN ISO 10304-1 - Chromatographie Ionique

IX03C : Orthophosphates (PO4) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN
ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685

Méthode Interne - Colorimétrie automatique - MO/MAT/CMIONS/13

Trihalométhanes

IX1WK : Bromodichlorométhane Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN
ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685

NF EN ISO 10301 - HS - GC/MS

IX1WL : Bromoforme (tribromométhane) Prestation réalisée par le laboratoire de
Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685

NF EN ISO 10301 - HS - GC/MS

IX1XG : Chloroforme Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC
17025:2005 COFRAC 1-0685

NF EN ISO 10301 - HS - GC/MS

IX1XH : Dibromochlorométhane Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN
ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685

NF EN ISO 10301 - HS - GC/MS

IXUW0 : Somme des Tri-Halo-Méthanés Prestation réalisée par le laboratoire de
Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685

NF EN ISO 10301 - HS - GC/MS

Composés organo-halogénés volatils

IX1WQ : Chlorure de Vinyle Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC
17025:2005 COFRAC 1-0685

NF EN ISO 10301 - HS - GC/MS

IX1XI : 1,2-dichloroéthane Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC
17025:2005 COFRAC 1-0685

NF EN ISO 10301 - HS - GC/MS

Composés benzéniques

IXR9W : Benzène Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005
COFRAC 1-0685

NF ISO 11423-1 - HS - GC/MS

IXR9X : Toluène Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005
COFRAC 1-0685

NF ISO 11423-1 - HS - GC/MS

IXRA6 : Ethylbenzène Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC
17025:2005 COFRAC 1-0685

NF ISO 11423-1 - HS - GC/MS

IXRAA : m,p-Xylène Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC
17025:2005 COFRAC 1-0685

NF ISO 11423-1 - HS - GC/MS

IXRAB : o-Xylène Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005
COFRAC 1-0685

NF ISO 11423-1 - HS - GC/MS

Hydrocarbures aromatiques polycycliques

IXIU3 : Somme des HAPs Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC
17025:2005 COFRAC 1-0685

NF EN ISO 17993 - Extraction LA - LC/FLUO/DAD

IXIU7 : Fluoranthène Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC
17025:2005 COFRAC 1-0685

NF EN ISO 17993 - Extraction LA - LC/FLUO/DAD

N° de rapport d'analyse : AR-15-IX-006771-01

Version du : 23/01/2015

Page 6/20

Hydrocarbures aromatiques polycycliques

1UA : Benzo(b)fluoranthène Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - Extraction LA - LC/FLUO/DAD	Résultat (2)	Unité	Incertitude (1)	Limites Qualité (3)	Réf. Qualité (3)
1UB : Benzo(k)fluoranthène Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - Extraction LA - LC/FLUO/DAD	<0.005	µg/l			
1UC : Benzo(ghi)Pérylène Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - Extraction LA - LC/FLUO/DAD	<0.005	µg/l			
1UF : Indeno (1,2,3-c,d) pyrene Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - Extraction LA - LC/FLUO/DAD	<0.005	µg/l			
1UP : Benzo(a)pyrène Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - Extraction LA - LC/FLUO/DAD	<0.005	µg/l			

Estroïdes aryloxyacides

OZ0 : Quizalofop éthyle Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	Résultat (2)	Unité	Incertitude (1)	Limites Qualité (3)	Réf. Qualité (3)
12D : Fenoprop Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l			
12E : Triclopyr Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.1	µg/l			
12G : 2,4-MCPP (mécoprop) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l			
12H : Quizalofop Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l			
2J : 2,4,6-T (sels et/ou acide) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l			
2K : 2,4-D (sels et/ou acide) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l			
2L : 2,4-DB (sels et/ou acide) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l			
2M : 2,4-DP (Dichloroprop) (sels et/ou acide) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l			
2N : 2,4-MCPA (sels et/ou acide) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l			
2P : 2,4-MCPB (sels et/ou acide) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l			
2Q : Dicamba Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l			
2X : Dinoseb Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l			
4U : Glodinafop-propargyl Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LA - GC/MS	<0.08	µg/l			
13 : Haloxyfop-méthyl Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LA - GC/MS	<0.01	µg/l			
14 : Propaquizafop Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LA - GC/MS	<0.05	µg/l			
1N : Diclofop-méthyl Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LA - GC/MS	<0.01	µg/l			
10 : Fenoxaprop-éthyle Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - ID - LC/MS/MS	<0.02	µg/l			
11 : Fluazifop-butyl Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - ID - LC/MS/MS	<0.02	µg/l			

Pesticides carbamates

Résultat (2)	Unité	Incertitude (1)	Limites Qualité (3)	Réf. Qualité (3)
-----------------	-------	--------------------	------------------------	---------------------

N° de rapport d'analyse : AR-15-IX-006771-01

Version du : 23/01/2015

Page 7/20

Pesticides carbamates

	(4)	Résultat (2)	Unité	Incertitude	Limites Qualité (3)	Réf. Qualité (3)
IX0WE : EPTC Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC / MS / MS		<0.05	µg/l			
IX0WQ : Chlorbufam Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC / MS / MS		<0.05	µg/l			
IX0X3 : Ethiofencarbo Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC / MS / MS		<0.005	µg/l			
IX0X5 : Méthiocarbo Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC / MS / MS	*	<0.005	µg/l			
IX0X7 : Pirimicarb Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC / MS / MS	*	<0.005	µg/l			
IX0XF : Carbétamide Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC / MS / MS	*	<0.005	µg/l			
IX0Y6 : Diméthilane Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC / MS / MS		<0.005	µg/l			
IX0YS : Carbofuran Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC / MS / MS	*	<0.005	µg/l			
IX0Z2 : Aldicarb Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC / MS / MS		<0.1	µg/l			
IX0Z6 : Carbaryl Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC / MS / MS		<0.005	µg/l			
IX0Z7 : Carbofuran Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC / MS / MS	*	<0.005	µg/l			
IX0Z8 : Méthomyl Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC / MS / MS	*	<0.005	µg/l			
IX11G : Carbosulfan Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC / MS / MS		<0.005	µg/l			
IX11H : 3-Hydroxycarbofuran Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC / MS / MS		<0.005	µg/l			
IX11I : Aldicarb sulfone Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC / MS / MS		<0.005	µg/l			
IX11J : Aldicarb sulfoxyde Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC / MS / MS		<0.005	µg/l			
IX11K : Oxamill Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC / MS / MS		<0.005	µg/l			
IX11L : Thiodicarb Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC / MS / MS	*	<0.005	µg/l			
IX13S : Asulam Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Dérivatif - LC / FLUO		<0.05	µg/l			
IX17J : Propoxur Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LA - GC / MS		<0.05	µg/l			
IX17N : Diallat Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LA - GC / MS		<0.02	µg/l			
IX17P : Triallate Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - Extraction LA - GC / MS	*	<0.005	µg/l			
IX18B : Bendiocarb Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LA - GC / MS		<0.05	µg/l			
IX18Q : Diethofencarbo Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - Extraction LA - GC / MS	*	<0.05	µg/l			
IX1B3 : Thiofanecarb Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LA - GC / MS		<0.02	µg/l			
IX1BF : Molinate Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LA - GC / MS		<0.05	µg/l			
IX1BN : Chlorprophame Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LA - GC / MS		<0.04	µg/l			
IX1DG : Thiophanate-méthyl Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - ID - LC / MS / MS	*	<0.02	µg/l			

Pesticides carbamates

	Résultat (2)	Unité	Incertitude (4)	Limites Qualité (3)	Réf. Qualité (3)
IX27T : Phenométhiphos Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville	<0.005	µg/l			
Méthode interne - SPE - LC/MS/MS					
IX38S : Fenoxycarbo Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685	<0.005	µg/l			
Méthode interne - ID - LC/MS/MS					
IX38U : Prosulfocarbo Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685	<0.02	µg/l			
Méthode interne - ID - LC/MS/MS					

Pesticides organo-chlorés

	Résultat (2)	Unité	Incertitude (4)	Limites Qualité (3)	Réf. Qualité (3)
IX02T : Oxadiazon Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville	<0.005	µg/l			
Méthode interne - SPE - LC/MS/MS					
IX1B5 : Prêtilachlore Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville	<0.04	µg/l			
Méthode interne - Extraction L/L - GC/MS					
IX1E1 : HCH Bêta Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685	<0.01	µg/l			
Méthode interne selon NF EN ISO 6468 - Extraction L/L - GC/MS					
IX1EL : Quintozène (PCNB) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville	<0.04	µg/l			
Méthode interne selon NF EN ISO 6468 - Extraction L/L - GC/MS					
IX1EP : 4,4'-DDD Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685	<0.001	µg/l			
Méthode interne selon NF EN ISO 6468 - Extraction L/L - GC/MS					
IX1EQ : Chlordane (somme) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville	<0.005	µg/l			
Méthode interne selon NF EN ISO 6468 - Extraction L/L - GC/MS					
IX1ER : Heptachlore époxyde cis Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685	<0.005	µg/l			
Méthode interne selon NF EN ISO 6468 - Extraction L/L - GC/MS					
IX1ES : Chlordane-alpha (cis) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville	<0.005	µg/l			
Méthode interne selon NF EN ISO 6468 - Extraction L/L - GC/MS					
IX1EU : 2,4'-DDD Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685	<0.001	µg/l			
Méthode interne selon NF EN ISO 6468 - Extraction L/L - GC/MS					
IX1EV : 2,4'-DDE Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685	<0.005	µg/l			
Méthode interne selon NF EN ISO 6468 - Extraction L/L - GC/MS					
IX1EW : Heptachlore époxyde trans (A) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685	<0.01	µg/l			
Méthode interne selon NF EN ISO 6468 - Extraction L/L - GC/MS					
IX1EX : 4,4'-DDT Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685	<0.01	µg/l			
Méthode interne selon NF EN ISO 6468 - Extraction L/L - GC/MS					
IX1EY : 2,4'-DDT Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685	<0.005	µg/l			
Méthode interne selon NF EN ISO 6468 - Extraction L/L - GC/MS					
IX1EZ : 4,4'-DDE Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685	<0.005	µg/l			
Méthode interne selon NF EN ISO 6468 - Extraction L/L - GC/MS					
IX1F3 : Bêta-endosulfan Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685	<0.01	µg/l			
Méthode interne selon NF EN ISO 6468 - Extraction L/L - GC/MS					
IX1F5 : HCH Alpha Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685	<0.005	µg/l			
Méthode interne selon NF EN ISO 6468 - Extraction L/L - GC/MS					
IX1F6 : Endosulfan (total) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685	<0.02	µg/l			
Méthode interne selon NF EN ISO 6468 - Extraction L/L - GC/MS					
IX1FF : Endosulfan sulfate Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville	<0.01	µg/l			
Méthode interne selon NF EN ISO 6468 - Extraction L/L - GC/MS					
IX1FP : Hexachlorobenzène (HCB) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685	<0.005	µg/l			
Méthode interne selon NF EN ISO 6468 - Extraction L/L - GC/MS					
IX1FV : Endosulfan alpha Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685	<0.02	µg/l			
Méthode interne selon NF EN ISO 6468 - Extraction L/L - GC/MS					
IX1FZ : Aldrine Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685	<0.01	µg/l			
Méthode interne selon NF EN ISO 6468 - Extraction L/L - GC/MS					
IX1G0 : Dieldrine Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685	<0.01	µg/l			
Méthode interne selon NF EN ISO 6468 - Extraction L/L - GC/MS					

N° de rapport d'analyse : AR-15-IX-006771-01

Version du : 23/01/2015

Page 9/20

Pesticides organo-chlorés

	Résultat (2)	Unité	Incertitude (4)	Limites (3)	Qualité (3)	Réf. Qualité (3)
IX1G1 : Endrine Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne selon NF EN ISO 6468 - Extraction L/L - GC/MS	<0.01	µg/l				
IX1G2 : HCH Delta Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne selon NF EN ISO 6468 - Extraction L/L - GC/MS	<0.005	µg/l				
IX1G3 : Heptachlore Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne selon NF EN ISO 6468 - Extraction L/L - GC/MS	<0.005	µg/l				
IX1G4 : Isodrine Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne selon NF EN ISO 6468 - Extraction L/L - GC/MS	<0.01	µg/l				
IX1G6 : HCH, gamma - Lindane Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne selon NF EN ISO 6468 - Extraction L/L - GC/MS	<0.001	µg/l				
IX1G7 : Méthoxychlore Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne selon NF EN ISO 6468 - Extraction L/L - GC/MS	<0.02	µg/l				
IX1GF : hexachloro-1,3-butadiène Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne selon NF EN ISO 6468 - Extraction L/L - GC/MS	<0.02	µg/l				
XRE1 : Chlordane-gamma (=bêta=trans) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne selon NF EN ISO 6468 - Extraction L/L - GC/MS	<0.005	µg/l				

Pesticides organo-phosphorés

	Résultat (2)	Unité	Incertitude (4)	Limites (3)	Qualité (3)	Réf. Qualité (3)
XOVI : Dameton (O+S) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l				
XOWH : Phosphamidon Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l				
XOVM : Phoxime Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l				
XOVP : Oxydéméton méthyl Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l				
XOX4 : Isopropylphosphor Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l				
XOXW : Demeton-S-méthyl-sulfone Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l				
XOZD : Dichlorvos Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l				
10J : Trichlorfon Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.05	µg/l				
11P : Azaméthiphos Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l				
10Y : Methamidophos Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - ID - LC/MS/MS	<0.10	µg/l				
112 : Bromophos-ethyl Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction L/L - GC/MS	<0.01	µg/l				
114 : Isazophos Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction L/L - GC/MS	<0.04	µg/l				
116 : Chlorméphos Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction L/L - GC/MS	<0.04	µg/l				
117 : Coumaphos Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction L/L - GC/MS	<0.05	µg/l				
118 : Dichlorfenthion Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction L/L - GC/MS	<0.02	µg/l				
1A : Diméthoate Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction L/L - GC/MS	<0.05	µg/l				
1B : Ethoprophos Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction L/L - GC/MS	<0.05	µg/l				
1D : Fonchlorphos Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction L/L - GC/MS	<0.01	µg/l				
1E : Féntithion Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - Extraction L/L - GC/MS	<0.01	µg/l				

Pesticides organo-phosphorés

	Résultat (4)	Unité (2)	Incertitude (3)	Limites Qualité (3)	Réf. Qualité (3)
IX11F : Fenthion Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode Interne - Extraction LL - GC / MS	<0.005	µg/l			
IX11G : Fonofos Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode Interne - Extraction LL - GC / MS	<0.015	µg/l			
IX11H : Formothion Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode Interne - Extraction LL - GC / MS	<0.05	µg/l			
IX11J : Méthidathion Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode Interne - Extraction LL - GC / MS	<0.05	µg/l			
IX11K : Maviphos Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode Interne - Extraction LL - GC / MS	<0.1	µg/l			
IX11L : Phorate Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode Interne - Extraction LL - GC / MS	<0.02	µg/l			
IX11M : Phosalone Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode Interne - Extraction LL - GC / MS	<0.04	µg/l			
IX11N : Phosmet Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode Interne - Extraction LL - GC / MS	<0.02	µg/l			
IX11P : Propéamphos Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode Interne - Extraction LL - GC / MS	<0.02	µg/l			
IX11Q : Pyrazophos Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode Interne - Extraction LL - GC / MS	<0.04	µg/l			
IX11R : Quinalphos Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode Interne - Extraction LL - GC / MS	<0.02	µg/l			
IX11S : Thiométon Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode Interne - Extraction LL - GC / MS	<0.02	µg/l			
IX11T : Triazophos Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode Interne - Extraction LL - GC / MS	<0.05	µg/l			
IX11V : Carbophenothion Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode Interne - Extraction LL - GC / MS	<0.01	µg/l			
IX11W : Naled Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode Interne - Extraction LL - GC / MS	<0.1	µg/l			
IX11X : Terbufos Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode Interne - Extraction LL - GC / MS	<0.02	µg/l			
IX11Y : Propargite Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode Interne - Extraction LL - GC / MS	<0.05	µg/l			
IX1J1 : Chlorpyrifos-éthyl Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode Interne - Extraction LL - GC / MS	<0.005	µg/l			
IX1J2 : Tetrachlorvinphos Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode Interne - Extraction LL - GC / MS	<0.05	µg/l			
IX1J3 : Azinphos-éthyl Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode Interne - Extraction LL - GC / MS	<0.02	µg/l			
IX1J4 : Azinphos-méthyl Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode Interne - Extraction LL - GC / MS	<0.1	µg/l			
IX1J5 : Bromophos-méthyl Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode Interne - Extraction LL - GC / MS	<0.01	µg/l			
IX1J6 : Chlorpyrifos-méthyle Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode Interne - Extraction LL - GC / MS	<0.02	µg/l			
IX1J7 : Diazinon Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode Interne - Extraction LL - GC / MS	<0.02	µg/l			
IX1J8 : Ethion Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode Interne - Extraction LL - GC / MS	<0.005	µg/l			
IX1J9 : Hepténophos Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode Interne - Extraction LL - GC / MS	<0.05	µg/l			
IX1JA : Malathion Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode Interne - Extraction LL - GC / MS	<0.05	µg/l			
IX1JB : Pirimiphos-éthyl Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode Interne - Extraction LL - GC / MS	<0.01	µg/l			
IX1JC : Profenofos Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode Interne - Extraction LL - GC / MS	<0.05	µg/l			

Pesticides organo-phosphorés

	Résultat (2)	Unité	Incertitude	Limites Qualité (3)	Réf. Qualité (3)
IX1JD : Sulfotep Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LL - GC / MS	<0.01	µg/l			
IX1JE : Ethyl parathion Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - Extraction LL - GC / MS	<0.04	µg/l			
IX1JF : Pirimiphos-méthyl Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LL - GC / MS	<0.01	µg/l			
IX1JG : Cadusaphos Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LL - GC / MS	<0.1	µg/l			
IX1JH : Methyl Parathion Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - Extraction LL - GC / MS	<0.05	µg/l			
IX1JI : Disulfotone Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LL - GC / MS	<0.05	µg/l			
IX38L : Chlorfenvinphos Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - ID - LC / MS / MS	<0.02	µg/l			
IXSWA : Fosétyl-aluminium Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - ID - LC / MS / MS	<0.1	µg/l			

Pesticides triazines et métabolites

	Résultat (2)	Unité	Incertitude	Limites Qualité (3)	Réf. Qualité (3)
IXOW8 : Desmetryne Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC / MS / MS	<0.005	µg/l			
IXOWN : Atrazine délsopropyl Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC / MS / MS	<0.005	µg/l			
IXOX0 : Terbumeton Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC / MS / MS	<0.005	µg/l			
IXOX9 : Terbutylazine Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC / MS / MS	<0.005	µg/l			
IXOXI : Sechumeton Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC / MS / MS	<0.005	µg/l			
IXOXU : Atrazine-Deséthyl Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC / MS / MS	<0.005	µg/l			
IXOY9 : Atrazine-2-hydroxy Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC / MS / MS	<0.005	µg/l			
IXOYY : Hexazinone Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC / MS / MS	<0.005	µg/l			
IXOYZ : Deséthyl-terbutylazine Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC / MS / MS	<0.005	µg/l			
IXOZ3 : Ametryne Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC / MS / MS	<0.005	µg/l			
IXOZ5 : Atrazine Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC / MS / MS	<0.005	µg/l			
IXOZA : Cyanazine Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC / MS / MS	<0.005	µg/l			
IXOZQ : Métrifluzine Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC / MS / MS	<0.005	µg/l			
IXOZY : Prometryne Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC / MS / MS	<0.005	µg/l			
IX10B : Propazine Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC / MS / MS	<0.005	µg/l			
IX10E : Simazine Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC / MS / MS	<0.005	µg/l			
IX10G : Terbutryne Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC / MS / MS	<0.005	µg/l			

N° de rapport d'analyse : AR-15-IX-006771-01

Version du : 23/01/2015

Page 12/20

Pesticides triazines et métabolites

IX11Z : Metamitron Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685
Méthode interne - SPE - LC/MS/MS

IX1BG : Prométone Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville
Méthode interne - Extraction LA - GC/MS

IXRFM : Déséthyl-terbutylazine-2-hydroxy Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville
Méthode interne - SPE - LC/MS/MS

	Résultat (2)	Unité	Incertitude	Limites Qualité (3)	Réf. Qualité (3)
(4)					
	<0.005	µg/l			
	<0.1	µg/l			
	<0.1	µg/l			

Pesticides amides

IX0WG : Napropamide Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685
Méthode interne - SPE - LC/MS/MS

IX0XG : Oryzalin Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685
Méthode interne - SPE - LC/MS/MS

IX0ZB : Cymoxanil Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville
Méthode interne - SPE - LC/MS/MS

IX10N : Furalaxyl Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685
Méthode interne - SPE - LC/MS/MS

IX10T : Diméthachlor Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685
Méthode interne - SPE - LC/MS/MS

IX11M : Isoxaaben Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685
Méthode interne - SPE - LC/MS/MS

IX11W : Diméthénamide Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685
Méthode interne - SPE - LC/MS/MS

IX17C : Métolachlore Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685
Méthode interne - Extraction LA - GC/MS

IX18F : Captafol Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville
Méthode interne - Extraction LA - GC/MS

IX18N : Dichlofluanide Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville
Méthode interne - Extraction LA - GC/MS

IX18Z : Métazachlore Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville
Méthode interne - Extraction LA - GC/MS

IX19F : Propyzamide Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685
Méthode interne - Extraction LA - GC/MS

IX19H : Tobutamo Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville
Méthode interne - Extraction LA - GC/MS

IX19J : Tolyfluanide Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685
Méthode interne - Extraction LA - GC/MS

IX1A5 : Mopronil Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville
Méthode interne - Extraction LA - GC/MS

IX1AM : Chlorthiamide Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville
Méthode interne - Extraction LA - GC/MS

IX1FG : Acétochlor Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685
Méthode interne selon NF EN ISO 6468 - Extraction LA - GC/MS

IX1FK : Alachlore Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685
Méthode interne selon NF EN ISO 6468 - Extraction LA - GC/MS

	Résultat (2)	Unité	Incertitude	Limites Qualité (3)	Réf. Qualité (3)
(4)					
	<0.005	µg/l			
	<0.005	µg/l			
	<0.005	µg/l			
	<0.005	µg/l			
	<0.005	µg/l			
	<0.005	µg/l			
	<0.005	µg/l			
	<0.005	µg/l			
	<0.08	µg/l			
	<0.02	µg/l			
	<0.03	µg/l			
	<0.02	µg/l			
	<0.05	µg/l			
	<0.05	µg/l			
	<0.05	µg/l			
	<0.02	µg/l			
	<0.1	µg/l			
	<0.05	µg/l			
	<0.02	µg/l			

Pesticides urées substituées

IX0VJ : Lufénuron Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville
Méthode interne - SPE - LC/MS/MS

IX0VT : Chlorsulfuron Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685
Méthode interne - SPE - LC/MS/MS

IX0VU : Métsulfuron méthyle Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685
Méthode interne - SPE - LC/MS/MS

	Résultat (2)	Unité	Incertitude	Limites Qualité (3)	Réf. Qualité (3)
(4)					
	<0.005	µg/l			
	<0.005	µg/l			
	<0.005	µg/l			

Pesticides urées substituées

	Résultat (1)	Unité (2)	Incertitude (3)	Limites Qualité (3)	Rés. Qualité (3)
X0VV : Thifensulfuron méthyle Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>Méthode interne - SPE - LC/MS/MS</i>	<0.005	µg/l			
X0W1 : Amidosulfuron Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>Méthode interne - SPE - LC/MS/MS</i>	<0.005	µg/l			
X0W2 : Nicosulfuron Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>Méthode interne - SPE - LC/MS/MS</i>	<0.005	µg/l			
X0W3 : Prosulfuron Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>Méthode interne - SPE - LC/MS/MS</i>	<0.005	µg/l			
X0WJ : Monuron Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>Méthode interne - SPE - LC/MS/MS</i>	<0.005	µg/l			
X0XH : Ethidimuron Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville <i>Méthode interne - SPE - LC/MS/MS</i>	<0.005	µg/l			
X0Y4 : Iodosulfuron méthyle Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>Méthode interne - SPE - LC/MS/MS</i>	<0.005	µg/l			
X0YD : Dimefuron Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville <i>Méthode interne - SPE - LC/MS/MS</i>	<0.005	µg/l			
X0YE : Sulfosulfuron Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>Méthode interne - SPE - LC/MS/MS</i>	<0.005	µg/l			
X0YM : Flazasulfuron Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville <i>Méthode interne - SPE - LC/MS/MS</i>	<0.005	µg/l			
X0YN : Foramsulfuron Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>Méthode interne - SPE - LC/MS/MS</i>	<0.005	µg/l			
X0YP : Mesosulfuron-méthyl Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville <i>Méthode interne - SPE - LC/MS/MS</i>	<0.005	µg/l			
X0ZG : Diuron Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>Méthode interne - SPE - LC/MS/MS</i>	<0.005	µg/l			
X0ZM : Linuron Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>Méthode interne - SPE - LC/MS/MS</i>	<0.005	µg/l			
X0ZR : Monolinuron Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>Méthode interne - SPE - LC/MS/MS</i>	<0.005	µg/l			
X10Q : Chloroxuron Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville <i>Méthode interne - SPE - LC/MS/MS</i>	<0.005	µg/l			
X10R : Chlortoluron Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>Méthode interne - SPE - LC/MS/MS</i>	<0.005	µg/l			
X10U : Fenuron Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>Méthode interne - SPE - LC/MS/MS</i>	<0.005	µg/l			
X10V : Isoproturon Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>Méthode interne - SPE - LC/MS/MS</i>	<0.005	µg/l			
X10W : Métoxuron Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>Méthode interne - SPE - LC/MS/MS</i>	<0.005	µg/l			
X11Q : Triasulfuron Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville <i>Méthode interne - SPE - LC/MS/MS</i>	<0.005	µg/l			
X12V : Teflubenzuron Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville <i>Méthode interne - SPE - LC/MS/MS</i>	<0.005	µg/l			
X12W : Triflumuron Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville <i>Méthode interne - SPE - LC/MS/MS</i>	<0.005	µg/l			
X13A : Hexaflumuron Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville <i>Méthode interne - SPE - LC/MS/MS</i>	<0.005	µg/l			
X13D : Diflubenzuron Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville <i>Méthode interne - SPE - LC/MS/MS</i>	<0.005	µg/l			
IX1AC : Metobromuron Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville <i>Méthode interne - Extraction LL - GC/MS</i>	<0.05	µg/l			
IX1BK : Chlorbromuron Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville <i>Méthode interne - Extraction LL - GC/MS</i>	<0.05	µg/l			

Pesticides urées substituées

	Résultat (4)	Unité	Incertitude	Limites Qualité (3)	Réf. Qualité (3)
IX1DM : Flufenoxuron Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - ID - LC / MS / MS	<0.02	µg/l			
IX27J : Isoxadifen-éthyle Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC / MS / MS	<0.005	µg/l			
IX38K : Pencycuron Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - ID - LC / MS / MS	<0.005	µg/l			
IX38Q : Néthuron Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - ID - LC / MS / MS	<0.02	µg/l			
IX38Z : Rimsulfuron Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - ID - LC / MS / MS	<0.005	µg/l			
IX3A6 : Methabenzthiazuron Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - ID - LC / MS / MS	<0.005	µg/l			
IXRE2 : Buturon Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC / MS / MS	<0.005	µg/l			

Pesticides pyrethrinoides

	Résultat (4)	Unité	Incertitude	Limites Qualité (3)	Réf. Qualité (3)
IX17S : Lambda cyhalothrine Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LL - GC / MS	<0.04	µg/l			
IX18D : Bifenthrine Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LL - GC / MS	<0.01	µg/l			
IX18i : Cyfluthrine Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LL - GC / MS	<0.05	µg/l			
IX18M : Deltaméthrine Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LL - GC / MS	<0.08	µg/l			
IX18S : Fenpropathrine Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LL - GC / MS	<0.04	µg/l			
IX19E : Permethrine Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LL - GC / MS	<0.04	µg/l			
IX19P : Cyperméthrine Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LL - GC / MS	<0.08	µg/l			
IX1AB : Acrinathrine Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LL - GC / MS	<0.04	µg/l			
IX1AS : Esfenvalérate Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LL - GC / MS	<0.04	µg/l			
IX1AW : Cyperméthrine-alpha Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LL - GC / MS	<0.05	µg/l			
IX1AX : Tralométhrin Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LL - GC / MS	<0.1	µg/l			
IX1B0 : Tau-fluvalinate Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LL - GC / MS	<0.05	µg/l			

Pesticides triazoles

	Résultat (4)	Unité	Incertitude	Limites Qualité (3)	Réf. Qualité (3)
IX0W6 : Triazamate Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC / MS / MS	<0.1	µg/l			
IX0WC : Bitertanol Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC / MS / MS	<0.005	µg/l			
IX0WU : Imazafilo Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC / MS / MS	<0.005	µg/l			
IX0XA : Tetraconazole Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC / MS / MS	<0.005	µg/l			
IX0XB : Triadiménone Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC / MS / MS	<0.005	µg/l			
IX0ZC : Cyproconazole Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC / MS / MS	<0.005	µg/l			
IX0ZJ : Flusilazole Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC / MS / MS	<0.005	µg/l			

N° de rapport d'analyse : AR-15-IX-006771-01

Version du : 23/01/2015

Page 16/20

Pesticides divers

	Résultat (2)	Unité	Incertitude (3)	Limite Qualité (3)	Résultat (3)
IXOW7 : Imazaquin Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l			
IXOW9 : Fenpropimorpho Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l			
IXOWF : Norflurazon Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l			
IXOVVK : Fluridone Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l			
IXOVVV : 2,6-Dichlorobenzamide Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l			
IXOX2 : Chloridazon (Pyrazon) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l			
IXOXC : Metolaxyl Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l			
XOXE : Mésochlorone Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.05	µg/l			
XOXX : Coumatetralyl Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l			
XOXV : Ethofumesate Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l			
XOY0 : Imazaméthabenz Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l			
XOYB : Fenhexamid Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l			
XOYG : Florasulam Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l			
XOYX : Bromacilone Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l			
XOZ1 : Abamectino Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.1	µg/l			
XOZL : Lénacillo Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l			
XOZU : Oxadixyl Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l			
XOZW : Pendiméthalino Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l			
X10A : Propanilo Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l			
X10P : Azoxystrobrino Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l			
X11A : Pyridato Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l			
X11D : Sulcatrione Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l			
X11R : Imidacloprido Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l			
X11S : Pyrifonox Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l			
X11X : Hexythiazox Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l			
X11Y : Pyriméthanol Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l			
X12C : Bromoxynil Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	<0.005	µg/l			

N° de rapport d'analyse : AR-15-IX-006771-01
Pesticides divers

Version du : 23/01/2015

Page 17/20

	(1)	Résultat (2)	Unité	Incertitude	Limites Qualité (3)	Réf. Qualité (3)
IX12R : Terbacile Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	*	<0.005	µg/l			
IX12U : Dithianon Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC/MS/MS		<0.1	µg/l			
IX12Y : Dinoseb Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	*	<0.005	µg/l			
IX12Z : Dinotérb Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - SPE - LC/MS/MS		<0.005	µg/l			
IX13S : Bentazone Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	*	<0.005	µg/l			
IX13C : Isoproturon Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Méthode interne - SPE - LC/MS/MS	*	<0.005	µg/l			
IX17A : Dichlobénil Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LL - GC/MS		<0.02	µg/l			
IX17B : Fénaïmof Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LL - GC/MS		<0.02	µg/l			
IX17M : Chlorothalonil Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LL - GC/MS		<0.1	µg/l			
IX17Q : Bupirimate Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LL - GC/MS		<0.08	µg/l			
X17V : Diflufenicanil Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LL - GC/MS		<0.02	µg/l			
X17Y : Quinoxifon Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LL - GC/MS		<0.05	µg/l			
X17Z : Famoxadone Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LL - GC/MS		<0.05	µg/l			
X18A : Acélinifon Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LL - GC/MS		<0.04	µg/l			
X18C : Benfluraline Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LL - GC/MS		<0.005	µg/l			
X18E : Bromopropylate Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LL - GC/MS		<0.05	µg/l			
X18G : Captano Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LL - GC/MS		<0.05	µg/l			
X18H : Clomazone Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LL - GC/MS		<0.02	µg/l			
X18K : Cyprodinil Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LL - GC/MS		<0.01	µg/l			
X18P : Dicofol Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LL - GC/MS		<0.05	µg/l			
X18R : Fénazaquine Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LL - GC/MS		<0.02	µg/l			
X19C : Nuarimof Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LL - GC/MS		<0.05	µg/l			
X19G : Pyridabene Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LL - GC/MS		<0.02	µg/l			
X19L : Trifluraline Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 FRAC 1-0685 Méthode interne - Extraction LL - GC/MS	*	<0.005	µg/l			
X19Q : Chlorméthionate Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LL - GC/MS		<0.08	µg/l			
X19S : Folpet (Folpet) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LL - GC/MS		<0.08	µg/l			
X19T : Oxyfluorfen Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LL - GC/MS		<0.02	µg/l			
X19U : Fluroxypyr-Méthylheptyl Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LL - GC/MS		<0.05	µg/l			
X20 : Norflurazon desméthyl Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville Méthode interne - Extraction LL - GC/MS		<0.02	µg/l			

esticides divers

	Résultat (4)	Unité	Incorrélation (3)	Limites Qualité (3)	Réf. Qualité (3)
A2 : Butoxyde de Pipéronyle (PBO) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville <i>Mode interne - Extraction LL - GC / MS</i>	<0.04	µg/l			
A6 : Flupronil Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville <i>Mode interne - Extraction LL - GC / MS</i>	<0.02	µg/l			
A7 : Flumioxazine Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville <i>Mode interne - Extraction LL - GC / MS</i>	<0.05	µg/l			
A8 : Buprofézine Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville <i>Mode interne - Extraction LL - GC / MS</i>	<0.05	µg/l			
AF : Tébufénozide Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville <i>Mode interne - Extraction LL - GC / MS</i>	<0.1	µg/l			
AG : Tétradifon Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville <i>Mode interne - Extraction LL - GC / MS</i>	<0.05	µg/l			
AH : Vinclozoline Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville <i>Mode interne - Extraction LL - GC / MS</i>	<0.04	µg/l			
AI : Cycloxydim Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville <i>Mode interne - Extraction LL - GC / MS</i>	<0.1	µg/l			
AJ : Bénéalaxyl Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 <i>Mode interne - Extraction LL - GC / MS</i>	<0.02	µg/l			
AL : Flurochloridone Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville <i>Mode interne - Extraction LL - GC / MS</i>	<0.02	µg/l			
AR : Diméthomorphe Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville <i>Mode interne - Extraction LL - GC / MS</i>	<0.05	µg/l			
AU : Tridémorph Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville <i>Mode interne - Extraction LL - GC / MS</i>	<0.1	µg/l			
B7 : Méfenpyr-diéthyl Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville <i>Mode interne - Extraction LL - GC / MS</i>	<0.01	µg/l			
B8 : Cloquintocet-mexyl Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville <i>Mode interne - Extraction LL - GC / MS</i>	<0.08	µg/l			
3C : Butraline Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville <i>Mode interne - Extraction LL - GC / MS</i>	<0.01	µg/l			
3E : Dichlorimid Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville <i>Mode interne - Extraction LL - GC / MS</i>	<0.05	µg/l			
3I : Anthraquinone Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 52005 COFRAC 1-0685 <i>Mode interne - Extraction LL - GC / MS</i>	<0.08	µg/l			
3J : Procymidone Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville <i>Mode interne - Extraction LL - GC / MS</i>	<0.01	µg/l			
3L : Bifénox Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville <i>Mode interne - Extraction LL - GC / MS</i>	<0.08	µg/l			
3C : Glyphosate Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 52005 COFRAC 1-0685 <i>Mode interne - Dérivation - LC / MS / MS</i>	<0.05	µg/l			
3D : Acide aminométhylphosphonique (AMPA) Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>Mode interne - Dérivation - LC / MS / MS</i>	<0.05	µg/l			
3E : Glufosinate Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 52005 COFRAC 1-0685 <i>Mode interne - Dérivation - LC / MS / MS</i>	<0.05	µg/l			
7I : Spiroxamine Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 52005 COFRAC 1-0685 <i>Mode interne - SPE - LC / MS / MS</i>	<0.005	µg/l			
7M : Fenpropidin Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 52005 COFRAC 1-0685 <i>Mode interne - SPE - LC / MS / MS</i>	<0.005	µg/l			
7N : Iprodione Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville <i>Mode interne - SPE - LC / MS / MS</i>	<0.005	µg/l			
7W : Picloram Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville <i>Mode interne - SPE - LC / MS / MS</i>	<0.005	µg/l			
7X : Quinmerac Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 RAC 1-0685 <i>Mode interne - SPE - LC / MS / MS</i>	<0.005	µg/l			
7Y : Rotenone Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville <i>Mode interne - SPE - LC / MS / MS</i>	<0.005	µg/l			
BB : Clopyralide Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville <i>Mode interne - SPE - LC / MS / MS</i>	<0.01	µg/l			

N° de rapport d'analyse : AR-15-IX-006771-01

Version du : 23/01/2015

Page 20/20

Dérivés phénoliques

IX12I : Pentachlorophénol Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville

Méthode Interne - SPE - LC / MS / MS

IXA65 : Indice phénol Prestation réalisée par le laboratoire de Maxéville NF EN ISO/IEC

17025:2005 COFRAC 1-0685

NF EN ISO 14402 - Flux Continu

Hydrocarbures

IX01W : Indice Hydrocarbures (C10-C40) Prestation réalisée par le laboratoire de

Maxéville NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685

NF EN ISO 9377-2 - Extraction L/L - GC / FID

Paramètres liés à la radioactivité

RA001 : Activité alpha globale Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie France (Les Ulis)

NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2259

NF ISO 10704 - Comptage proportionnel à gaz

RA002 : Activité Bêta globale Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie France (Les Ulis) NF

EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2259

NF ISO 10704 - Comptage proportionnel à gaz

RA005 : Activité en Trilium Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie France (Les Ulis) NF EN

ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2259

Méthode interne selon FR NF ISO 13169 - Scintillation liquide

RA08U : Dose Totale Indicative (DTI) estimation Analyse soustraite à Eurofins

Hydrologie France (Les Ulis) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2259

- Estimation

(1) Le date de début d'analyse correspond à la date de lancement d'une séquence analytique.

(2) Les résultats précédés du signe < correspondent aux limites de quantification. Ces limites de quantification sont de la responsabilité du laboratoire et peuvent être dépendantes de la matrice de l'échantillon.

(3) Valeurs données en référence à la réglementation en vigueur. Pour déclarer ou non la conformité aux limites ou références de qualité, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée au résultat.

(4) Les résultats non conformes aux limites ou références de qualité sont signés par un rond noir.

Les résultats ne se rapportent qu'à cet échantillon. Ce document comporte 20 page(s). La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac similis photographique intégral.

Seules certaines prestations reportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

Laboratoire agréé pour la réalisation de prélèvements et des analyses terrain et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande. Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 27 Octobre 2011.

Tous les éléments de traçabilité, ainsi que les incertitudes de mesure, sont disponibles sur demande.

Pour les résultats issus d'une sous-traitance, les rapports émis par des laboratoires accrédités sont disponibles sur demande.



Frédéric Genot
Coordinateur de Projets Clients